

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [2018](#) > A-06/18

Ajustements imposés par la loi et réglementaires en matière d'assurance-automobile et taux d'indexation des indemnités optionnelles en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales de 2019

Bulletin

N° A-06/18
IARD
– Automobile

À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées
à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Dans le présent bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie :

- les seuils monétaires et les franchises applicables aux dommages-intérêts non pécuniaires utilisés en 2019 en vertu de la Loi sur les assurances et du Règl. de l'Ont. 461/96, Instance judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après cette date;
- le taux d'indexation de 2019 pour l'indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 30 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1^{er} septembre 2010 (AIAL de 2010);
- le taux d'indexation de 2019 pour l'indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour (AIAL de 1996);
- le taux d'indexation de 2019, et les franchises et montants révisés applicables aux demandes présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1^{er} novembre 1996 (AIAL de 1993).

Conformément aux paragraphes 268.1 (1) et 268.1 (3) de la *Loi sur les assurances* (la Loi), le taux d'indexation, les franchises et les montants révisés applicables à l'AIAL de 1993 figureront dans la prochaine édition de la *Gazette de l'Ontario*. Le paragraphe 267.5 (8.5) de la Loi exige également la publication dans la *Gazette de l'Ontario* des seuils monétaires révisés pour l'application de la franchise délictuelle avant le 1^{er} janvier.

Le taux d'indexation pour l'ajustement des seuils monétaires et des franchises ainsi que des montants prévus en vertu de l'AIAL de 2010, l'AIAL de 1996 et l'AIAL de 1993 reflètent le taux de variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (Indice d'ensemble) de septembre 2017 à septembre 2018, que publie Statistique Canada.

Seuils monétaires et franchises applicables aux dommages-intérêts non pécuniaires révisés

Le seuil monétaire au-delà duquel la franchise ne s'applique pas est ajusté de façon à passer de 126 610,07 \$ à 129 395,49 \$ dans le cas de dommages liés à des pertes non pécuniaires, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le seuil monétaire au-delà duquel la franchise ne s'applique pas est ajusté de façon à passer de 63 304,51 \$ à 64 697,21 \$ dans le cas de dommages liés à des pertes non pécuniaires, en vertu de l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La franchise liée à des pertes non pécuniaires lorsque les dommages-intérêts ne dépassent pas le seuil monétaire est ajustée de façon à passer de 37 983,33 \$ à 38 818,97 \$ dans le cas de dommages produits du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La franchise liée à des pertes non pécuniaires lorsque les dommages-intérêts en vertu de l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* ne dépassent pas le seuil monétaire est ajustée de façon à passer de 18 991,67 \$ à 19 409,49 \$ dans le cas de dommages du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Indexation aux termes de l'AIAL de 2010

Le taux d'indexation de 2019 est de 2,2 p. 100. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. L'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2019 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 30 de l'AIAL de 2010, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1^{er} septembre 2010 ou après ce jour.

Indexation en vertu de l'AIAL de 1996

Le taux d'indexation de 2019 est de 2,2 p. 100. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. En vertu de l'AIAL de 1996, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2019 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 29 de l'AIAL de 1996, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour, mais avant le 1^{er} septembre 2010.

Indexation en vertu de l'AIAL de 1993

Le taux d'indexation de 2019 est de 2,2 p. 100. Il s'applique aux montants devant être haussés conformément à l'article 80 de l'AIAL de 1993, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu après le 31 décembre 1993, mais avant le 1^{er} novembre 1996.

Le taux d'indexation de 2019 ainsi que les franchises et montants révisés figurent dans le tableau intitulé [Taux d'indexation, franchises et montants révisés de 2019 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales à la suite d'un accident d'automobile survenu après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996 \(AIAL de 1993\)](#).

Veuillez noter également que certains montants indexés en vertu de l'AIAL de 1993 ont été indiqués dans le tableau d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes de l'AIAL de 1993 afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.

Brian Mills

Directeur général
et surintendant des services financiers

Le 7 décembre 2018

Pièces jointes :

1. Seuils monétaires et franchises de 2019 pour les indemnités pour perte non pécuniaire accordée en vertu de la *Loi sur les assurances* et au terme d'une action en justice à la suite d'un accident d'automobile survenu le 1^{er} novembre 1996 ou après cette date (Règl. de l'Ont. 461/96)
2. Taux d'indexation de 2019 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1^{er} septembre 2010
3. Taux d'indexation de 2019 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour
4. Taux d'indexation, franchises et montants révisés de 2019 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales à la suite d'un accident d'automobile survenu après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996 (AIAL de 1993)